



Transfert de la compétence gaz au Syndicat d'Énergie de l'Oise

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-34, L. 5212-16 et L. 5211-17 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise, notamment son article 4.4 concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et son article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) peut, à la demande de ses membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Cette compétence recouvre notamment les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion des contrats de concession,
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz,
- les études pouvant aider à la création ou l'extension de réseaux,
- l'analyse de la capacité du réseau à accueillir du biogaz ou à développer de nouveaux usages (mobilité Gaz Naturel pour véhicules par exemple),
- la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande en énergie,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- la propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution requièrent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire.

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie.

En conséquence, il est proposé de transférer la compétence gaz au SE60, déjà autorité organisatrice en matière d'électricité.

Le SE60 propose en effet un accompagnement complet permettant de garantir une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation des infrastructures de gaz sur le territoire communal.

En outre, le transfert de la compétence gaz au SE60 apportera à ce dernier, avec la mutualisation, une meilleure capacité de négociation collective avec les concessionnaires.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au Syndicat d'Energie de l'Oise, telle que définie à l'article 4.4 des statuts dudit syndicat,
- de préciser que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération à intervenir devient exécutoire,
- de mettre à disposition du Syndicat d'Energie de l'Oise les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ce transfert,
- d'autoriser les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal,
- de constater que, conformément aux statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz,
- de charger le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au Président du Syndicat d'Energie de l'Oise, au comptable public de la commune et au représentant de GRDF.



À Tillé, le vendredi 27 juin 2025

Objet : Proposition de délégation de la compétence « gaz » au SE60

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la structuration des compétences énergétiques sur le territoire de l'Oise, la gestion du réseau public de distribution de gaz naturel constitue un enjeu important, à la fois sur le plan technique, écologique et économique. **À la suite de nos dernières réunions de secteur, durant lesquelles je vous ai informé du sujet, je vous propose de transférer la compétence « gaz » au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60), déjà autorité organisatrice en matière d'électricité.**

Conformément, à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SE 60 peut, à la demande de ses membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz. **Cette compétence recouvre notamment :**

- la négociation et la conclusion des contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz ;
- les études pouvant aider à la création ou l'extension de réseaux, y compris dans les communes non desservies ;
- l'analyse de la capacité du réseau à accueillir du biogaz ou à développer de nouveaux usages (mobilité Gaz Naturel pour Véhicules par exemple) ;
- la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande en énergie.

Le SE 60 vous propose ainsi un accompagnement complet, à la fois technique, juridique et financier, pour garantir :

- **une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation** des infrastructures de gaz sur votre territoire ;
- **une meilleure capacité de négociation collective** avec les concessionnaires grâce à la mutualisation ;
- **un renouvellement des contrats de concession** selon un modèle optimisé (modèle FNCCR) ;

- **une contribution concrète à la transition énergétique** via l'intégration des gaz renouvelables ;
- **une réduction de la charge administrative** pour votre collectivité.

Même pour les communes actuellement non desservies, ce transfert leur permettrait d'être représentées dans les décisions de desserte future, d'accompagner les projets d'injection de biométhane, ou de suivre les canalisations implantées sur leur territoire.

Cette démarche, comme tous les autres transferts de compétences, ne remet pas en cause l'autorité de votre collectivité. Celle-ci vient en appui pour garantir une gestion efficace, équitable et conforme aux exigences de la transition énergétique.

Un modèle de délibération est disponible sur notre site internet, téléchargeable dans l'onglet « *nos ressources documentaires* » (<https://www.se60.fr/nos-ressources-documentaires>), pour faciliter l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion de votre assemblée délibérante, de préférence avant début octobre de cette année. Une fois cette délibération adoptée, il sera nécessaire de nous la notifier par mail.

Les équipes et moi-même restons à votre entière disposition. Pour toute question relative aux modalités de délibération, je vous invite à contacter :

- Monsieur Alexandre DESESSART, Chargé des Assemblées, commissions et partenariats par mail (a.desessart@se60.fr) ou par téléphone (03.44.48.32.82) ;
- Monsieur Cédric PIHEN, Directeur du Pôle Ressources par mail (c.pihen@se60.fr) ou par téléphone (03.44.46.48.51).

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SE 60,

Éric GUÉRIN

